Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 juin 2010 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — État belge/Nathalie De Fruytier

(Affaire C-237/09) (1)

(Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 1, sous d) — Exonérations en faveur d'activités d'intérêt général — Livraisons d'organes, de sang et de lait humains — Activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine effectuée, en qualité d'indépendant, au profit d'hôpitaux et de laboratoires — Notions de «livraison de biens» et de «prestation de services» — Critères de distinction)

(2010/C 209/13)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Nathalie De Fruytier

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (Belgique) — Interprétation de l'art. 13, A, 1, sous d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations en faveur d'activités d'intérêt général — Livraison d'organes, de sang et de lait humains — Possibilité d'assimiler à une livraison le transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine effectué, en qualité d'indépendant, au profit d'hôpitaux et de laboratoires?

Dispositif

L'article 13, A, paragraphe 1, sous d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les «livraisons d'organes, de sang et de lait humains», doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à une activité de transport d'organes et de prélèvements d'origine humaine, effectuée en qualité d'indépendant, pour le compte d'hôpitaux et de laboratoires.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 juin 2010 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-378/09) (1)

(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Article 10 bis, premier à troisième alinéas — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Réglementation nationale limitant le droit de recours contre les décisions en matière d'environnement — Non-transposition de ladite disposition dans le délai prescrit)

(2010/C 209/14)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et J. Jirkalová, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 10 bis, premier, deuxième et troisième alinéas, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil (JO L 73, p. 5) et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 156, p. 17) — Réglementation nationale limitant la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 10 bis, premier à troisième alinéas, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.09.2009

⁽¹⁾ JO C 312 du 19.12.2009